ment 638 *pesetas*. Dans la plupart des *carceles*, le médecin ne touche aucune rétribution; la prison de Guadalajara a deux médecins qui reçoivent chacun 1.500 *pesetas*. Les frais d'entretien des détenus varient également. Les écoles sont mal organisées, ainsi que le service religieux. Certaines provinces n'ont pas de *prison correctionnelle*; d'autres en ont plusieurs, etc.). — *Actes officiels.* — *Extraits et Nouvelles.*

8 octobre 1898. Doña Concepcion Arenal. (La *Revista* donne la photographie de la couronne déposée au nom du *Cuerpo de Penales* sur le monument de Doña Arenal. Une double couronne de palmes entoure un écu de bronze sur lequel se détachent les titres de M^me^ Arenal, et, au centre, son médaillon entouré en exergue de cette inscription : « A Doña Concepcion Arenal, el Cuerpo de Penales »). — *Réglement provisoire* de l'Association de propagande et réforme des prisons. — *La nouvelle organisation de l'Administration centrale.* (Cette nouvelle organisation consiste principalement en la suppression des divisions et dans la répartition des services entre un certain nombre de bureaux directement subordonnés au directeur général). — *Extraits et Nouvelles.*

24 octobre 1898. — *Le nouveau Penal.* (La suppression des pénitenciers de Valladolid et de Saragosse oblige le Gouvernement à acheter un nouveau *penal*. Il hésite entre Brihuega et San-Fernando. Une Commission, composée d'un médecin, membre du Conseil de santé, et d'un chef de bureau de la direction générale des prisons, a été chargée d'examiner ces deux établissements. La *Revista* se plaint qu'on n'ait pas adjoint à cette Commission un directeur de pénitencier). — *Un nouveau pénitencier.* (Reproduction d'un article sur Brihuega, déjà publié dans le numéro du 23 décembre 1894. *Revue*, 1895, p. 603.) — *Extraits et Nouvelles.*

H. PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 30073-12-98. — (Encre Lorilleux)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JANVIER 1899

Présidence de M. Georges PICOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Ch. Lambert, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bétolaud, Cheysson, Félix Voisin, Atthalin, Daguin, Tommy Martin, etc.

M. LE PRÉSIDENT :

Mes chers collègues,

L'usage veut qu'à la première séance de janvier, nous jetions les regards en arrière, afin de mesurer le chemin parcouru. Cette épreuve est nécessaire pour toutes les œuvres d'étude et d'action. Il faut savoir d'où l'on vient pour fixer sa route.

Elle est plus nécessaire encore aux heures d'émotion publique. Il faut répondre alors au désarroi en montrant l'ordre, au trouble agité des esprits en redoublant de ponctualité dans les actes de la vie. C'est l'œuvre véritable des Sociétés de ramener la paix dans les intelligences. La foule veut traiter toutes les questions à la fois, et dans le conflit des problèmes, les têtes se troublent, les passions se déchaînent. Vous êtes ici dans une atmosphère plus calme. Nous nous mettons en face des difficultés; nous les voyons une à une; nous les examinons en elles-mêmes. Magistrats, avocats, administrateurs, publicistes, nous ne nous effrayons point en voyant les maux de l'humanité et l'impuissance relative des juridictions et des lois. Nous cherchons à accroître dans l'organisme social la somme d'ordre et de justice. C'est l'essence même de la civilisation.

Entrons, Messieurs, dans le détail de l'année qui vient de s'achever; elle a été laborieuse. Quatre discussions l'ont entièrement occupée. Le payement des frais de justice, *l'indemnité due à la victime d'un délit* et les moyens pratiques de la recouvrer ont absorbé deux séances. Vous ne vous en êtes pas plaints. Nul de vous n'a oublié les observations éloquentes de M. Prins, en faveur de la partie lésée; nul ne pourra s'occuper des relations des dommages-intérêts avec la peine, du mouvement qui porte de nos jours le juge à chercher dans la réparation pécuniaire une forme de la répression sans recourir à l'exposé solide et profond du savant belge. Cette discussion a laissé des souvenirs féconds, résumés, peu après, au nom de votre 1re Section, par M. Lacoin, sous une forme précise qui montre au législateur et au juge l'évolution qui s'accomplit dans l'opinion des jurisconsultes de tous les pays en faveur de la pleine réparation du préjudice causé à la victime du délit.

La répression du *vagabondage* est un tel besoin pour toute nation policée que la Société ne peut éviter d'en entendre périodiquement discuter les conditions. On proposait comme expédient de nature à terrifier les vagabonds le régime de la cellule; on assurait qu'à la seule nouvelle de cette peine, le département qui l'aurait vu appliquer serait purgé de la plaie du vagabondage. Plusieurs de nos collègues inclinaient vers cette mesure, en cherchant les moyens d'éviter l'inscription dans la loi pénale d'un privilège accordant aux vagabonds nos trop rares cellules au détriment des individus condamnés pour la première fois, ou des inculpés plus dignes que tous les autres de l'emprisonnement individuel. Au cours de ce débat, nous avons entendu l'exposé de M. G. Batardy, nous rappelant l'expérience à laquelle il préside; de tous côtés nous nous trouvons éclairés sur ce qu'ont tenté nos voisins de Belgique. Leur corps de juges de paix inamovibles, très bien recrutés, la longue privation de la liberté que ces magistrats infligent aux vagabonds, la sélection patiemment accomplie par les Comités locaux entre le malade, l'ouvrier sans travail et l'incorrigible pour libérer les deux premiers en les acheminant vers l'hospice ou l'atelier, tout cela vous a été décrit maintes fois et tout récemment par M. Louis Rivière, dont je peux attester l'exactitude, puisque, attiré par tant de descriptions, votre Président a voulu voir par lui-même, il y a quelque mois, une réforme si digne d'étude.

Une discussion courte, mais solide, vous a montré les périls des enquêtes qui précèdent les *réhabilitations*, enquêtes à la fois trop longues et trop peu discrètes. Les orateurs ont différé sur les remèdes,

les uns voulant que le législateur intervînt pour donner en cette matière des pouvoirs d'enquête au juge de paix seul, les autres se bornant à souhaiter que la discrétion fût recommandée par la Chancellerie à tous ceux qui, à un degré quelconque, seraient mêlés à la procédure de réhabilitation.

En élargissant le débat, M. Bérenger a abordé, avec les considérations les plus hautes, le problème de la réhabilitation de plein droit et cet exposé a été considéré par les auditeurs aussi bien que par votre Bureau, comme la préface d'une discussion qui devra être reprise.

Votre dernière discussion est trop présente à vos esprits pour que je tente de la résumer. *La défense dans l'instruction préparatoire* vous intéresse tous : magistrats et avocats y ont apporté (vous avez vu avec quel zèle) le fruit de leur expérience personnelle. Je crois que jamais problème n'a mieux montré la valeur de vos études. Enquête locale dans les départements aussi bien qu'à Paris, dépositions précises et lumineuses, souvenirs de la discussion parlementaire émanant de ceux mêmes qui y avaient pris part, rapport lumineux préparant la discussion avec méthode et la guidant dans ses moindres détails avec autorité, telle a été la marche successive d'une délibération qui peut servir de modèle à nos travaux.

D'autres séances se préparent. Nous les devrons au zèle infatigable de notre cher Secrétaire général. Vous voyez ce qu'il fait, Messieurs, en lisant nos ordres du jour sans cesse alimentés par ses soins. Mais vous ne vous doutez pas de l'activité d'esprit qu'il déploie en dehors de vos séances. Vous lui devez la création des groupes de travail qui vous apporteront l'écho de vos études et feront pénétrer parmi vous un souffle nouveau. C'est à votre Président qui en est le confident qu'il appartient d'en témoigner et de rendre ici devant ses collègues un public hommage, non seulement à un dévouement qu'il est devenu banal de louer, parce que tous mes prédécesseurs l'ont loué avant moi, mais à la qualité la plus rare comme la plus précieuse, l'art de découvrir les hommes, de les susciter, de les pousser en avant chacun à leur place, et d'imprimer ainsi à nos travaux une impulsion collective qui est, dans une grande Société, le signe de la vie.

Nous avons besoin de nous renouveler, Messieurs. Nos vides depuis quelques années ont été douloureux. Ce sont les compagnons de la première heure, ceux qui ont fondé avec nous, il y a vingt-deux ans, la Société, qui nous quittent.

Albert Desjardins était de ceux-là. Ceux qui l'ont connu à vingt ans, dans tout le feu de la jeunesse, ne peuvent oublier ce jeune

homme savant et modeste, devant tous ses succès à son travail alors qu'il aurait pu les devoir à son esprit, étonnant ses maîtres, charmant ses amis et étant le premier partout, sans blesser personne. Tel il était en 1858 entre l'École de droit, la conférence La Bruyère et la conférence Demante, passant des études les plus arides aux discussions littéraires, puis aux débats oratoires, tel il se retrouva toute sa vie, professeur éminent, député écouté, Sous-Secrétaire d'État, puis de nouveau professeur en cette Faculté de droit, qu'il aimait et où il était entouré de l'affection de tous. Membre de notre premier Conseil de direction, en 1877, réélu en 1884 et en 1890, il a fait partie de notre Conseil pendant douze ans, prenant part à nos travaux, nous donnant des articles. Il avait été élu en 1886 membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Tout un horizon de travaux s'ouvrait devant l'activité de sa pensée. Partout on comptait sur lui; partout le vide qu'il a laissé demeure irréparable (1).

La vie de M. Adrien Gand fut plus obscure, mais ceux qui l'ont suivi ont su qu'elle était faite d'honneur et de travail. Deux douleurs pesèrent sur sa vie et hatèrent sa fin : Alsacien de race, il subit les angoisses du déchirement national. Magistrat à vingt-cinq ans, il perdit sa robe en 1883. Chargé du cours de droit criminel à la Faculté libre de Lille, il partagea sa vie entre son enseignement et ses études de droit criminel (2).

M. de Lanzac de Laborie était conseiller à la Cour de Paris. Substitut dans le ressort, puis à Paris, avocat général, président d'assises, il était de ceux qui font taire les critiques et dont la dignité fait honneur à une compagnie. L'élévation de son cœur le portait vers les questions pénitentiaires. Son attention était attirée d'une manière spéciale vers les efforts tentés et les progrès réalisés à l'égard de l'enfance abandonnée, malheureuse ou coupable. Sa vie tout entière a appartenu à la magistrature qu'il a honorée par sa conscience et ses vertus.

A l'étranger, nous avons perdu deux champions de la science pénitentiaire : le Dr Pols, professeur de droit criminel à l'Université d'Utrecht. Délégué du Gouvernement hollandais aux divers Congrès pénitentiaires, jurisconsulte éminent, il avait attaché son nom à la rédaction du Code pénal hollandais, préparé de 1870 à 1875 par une Commission royale et mis en vigueur depuis 1881.

J. Stevens, tour à tour directeur de prisons et inspecteur général

(1) M. Louis Passy, qui lui a succédé à l'Institut, a lu, le 24 décembre 1898, une excellente notice sur M. Albert Desjardins.

(2) Le Supplément au *Répertoire* de Dalloz lui doit l'article *Procédure criminelle.*

des prisons de Belgique, personnifiait en quelque sorte la science pénitentiaire belge. Sa parole écoutée en tous les Congrès ne sera pas oubliée; la France se souviendra surtout de sa déposition en 1872 devant la Commission de l'Assemblée nationale. On a dit de lui qu'il avait accompli un apostolat par la plume, par la parole et par les actes. Ce qu'il a été comme directeur de prisons justifie absolument ce titre. Amender les prisonniers, passer des heures en tête-à-tête, les rendre dignes de rentrer dans la société, ou leur inspirer la résignation, voilà ce que cet homme accomplissait sans négliger l'administration et la discipline de la maison qu'il dirigeait en l'animant de son esprit. Stevens était un maître et un modèle.

M. le Dr Auguste Voisin ne nous a donné qu'une part de sa vie si pleine. Son autorité scientifique, dans le domaine médical, était considérable. Il a voulu nous en faire profiter. En 1888, ému des attaques contre le régime cellulaire, dont il était partisan, il voulut se livrer à une enquête personnelle et approfondie. Il se rendit en Belgique et étudia l'état des prisonniers subissant, à Louvain et à Saint-Gilles, de longues peines. Ses conclusions formelles en faveur de l'isolement absolu furent approuvées par l'Académie de médecine. Le Dr A. Voisin venait se mêler à nos travaux et plus d'une fois il prit la parole dans nos séances, éclairant nos discussions sur les aliénés criminels, sur la responsabilité pénale des enfants. Sa mort, qui a été une douleur pour ceux que nous entourons de notre affection, a été un deuil pour la Société.

Il nous reste à parler de deux de nos membres les plus actifs, de M. J. Lacointa et de M. Greffier.

M. Lacointa avait répondu un des premiers, en 1877, à l'appel de notre fondateur. Il était de ceux qui étaient capables de comprendre l'œuvre et d'y consacrer tous leurs efforts. Je n'oublierai jamais l'arrivée à Paris, en janvier 1876, de l'avocat général de Toulouse, nommé directeur des affaires criminelles et des grâces. Des esprits ardents protestèrent contre sa nomination; ils auraient voulu en ce poste un homme politique. M. Dufaure leur répondait, avec un ton qui n'admettait pas de réplique, qu'il avait choisi un jurisconsulte dont il était sûr. Ce mot disait tout. Dans la bouche du Garde des Sceaux, qui se tenait pour responsable en sa conscience de toutes les décisions injustes de ceux qu'il avait nommés, ce jugement était sans appel. Pendant un an, le directeur travailla régulièrement avec le Ministre; M. Dufaure n'aimait pas les agitations et les menées de la politique. Il fallait le voir dès la première heure de la matinée dans son grand cabinet du Palais de Versailles, entouré de tables chargées

de dossiers en ordre, couvrant les dépêches de notes, heureux de voir arriver M. Lacointa et de se sentir avec lui en pleine confiance; trop intelligents l'un et l'autre pour s'attacher à la routine, leurs consciences les disposaient à chercher sans cesse le mieux. Sous l'impulsion du Garde des Sceaux, M. Lacointa travailla avec ardeur aux importantes réformes accomplies alors au Ministère de la Justice: on ne se souvient pas assez de tout ce qui fut fait en cette année 1876: organisation des concours, tournées des procureurs généraux, bibliothèque et Comité de législation étrangère, travaux des magistrats, projets de loi sur l'organisation judiciaire, sur l'extradition, sur les ventes judiciaires d'immeubles, toutes ces réformes, conçues par M. Dufaure, appliquées par M. Ribot, étaient examinées, admises dans leur principe, discutées dans leurs détails par M. Lacointa avec un sentiment de la justice et du progrès vraiment admirable.

Entré à la Cour de cassation en janvier 1877, il exerça les fonctions d'avocat général pendant trois ans avec une supériorité dont les magistrats ont gardé le souvenir. C'est un d'eux que nous avons l'honneur de compter parmi les plus zélés collaborateurs de nos travaux, M. le conseiller Petit, qui a rendu hommage à ces grandes qualités du magistrat. Il aurait dû honorer longtemps la robe qu'il aimait. Il n'hésita pas à la déposer le jour où sa conscience parut lui imposer ce sacrifice. Ce fut la première des crises qui précédèrent l'épuration. Retournant au barreau, M. Lacointa ne tarda pas à accepter la chaire de droit des gens à la Faculté catholique. Attaché aux questions de droit pénal, il envoyait à notre Revue les articles les plus divers, l'entretenant avec soin du mouvement des esprits en Italie et demeurant, même quand sa santé l'éloignait de Paris, fidèle à toutes les causes que nous défendons. Sa mort est une douleur pour ceux qui l'ont connu et aimé : nul n'a représenté avec plus de détachement des ambitions humaines, avec un sentiment chrétien plus élevé, l'amour du bien et de la justice.

M. Greffier, *président honoraire à la Cour de cassation*, était demeuré parmi nous jusqu'à son dernier jour. Vice-président de notre Société, fidèle à nos réunions, il apportait dans toutes les discussions une attention constante et une ardeur qui ne se démentait pas. Magistrat jusque dans l'âme, il n'avait quitté la Cour d'Orléans que pour exercer pendant huit ans, de 1862 à 1870, les fonctions de directeur des affaires civiles. En janvier 1870, il entrait à la Cour de cassation, dont il fut pendant vingt-cinq ans une des lumières. Dès la fondation de notre Société, il faisait partie du Conseil de direction. Il faudrait reprendre toutes nos discussions, si l'on voulait citer son

intervention dans nos débats : la libération conditionnelle, les grâces, la réhabilitation, le casier judiciaire provoquaient ses observations. Il n'aimait pas qu'on touchât aux institutions éprouvées par le temps. En revanche, il croyait aux œuvres de patronage: il s'y sentait attiré. Il voulut faire partie de la Société créée en 1895 pour la protection des jeunes adultes de la Petite-Roquette. M. le président Greffier représentait ces vieilles figures de magistrats partagés entre leur attachement au passé et le goût pour les efforts généreux que le cœur inspire, très capables de châtier sévèrement à l'audience, et de contribuer à ramener par la douceur ceux mêmes qu'aurait punis leur sévérité. Ce mélange de fermeté et de bonté se retrouve en tous les actes de la vie de notre collègue. Ceux qui l'ont vu de près savent ce que valait son affection. Il a donné de beaux exemples et mérite tous nos regrets.

C'est assez parler du passé, Messieurs. Il faut songer au présent. Remettons-nous à l'œuvre. Conservons des modèles que nous avons étudiés l'amour du devoir accompli; affermissons en nous la volonté d'échapper au découragement mortel pour un grand pays, en mesurant ce que peuvent le travail résolument poursuivi, la recherche persévérante du progrès et l'accord d'une Société d'honnêtes gens cherchant, par la libre initiative de leurs études, à répandre les idées saines, seul moyen de préparer l'amélioration nécessaire des mœurs et des lois. *(Vifs applaudissements.)*

M. le Secrétaire général fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Léon de Caumont, ancien avocat, à Neuilly-sur-Seine;
Georges Marcelot;
Aimé Barbier;
Eugène Gaudemet, avocat à la Cour d'appel;
Charles Petitcüénot, avocat à la Cour d'appel de Dijon;
Henri Boucard, juge d'instruction;
Joseph Lemercier, juge d'instruction;
Christian Mignard, avocat à la Cour d'appel de Dijon;
Jean Cruppi, député, ancien avocat général à la Cour de cassation;
Marcel Simon, conseiller à la Cour d'appel;
Louis André, substitut du procureur de la République;
Ferdinand Monnier, vice-président du tribunal civil;
Pierre Perrenet, avocat à la Cour de Dijon;
Léon de Lantsheere, professeur à l'Université de Louvain;

Mme S. Teutsch, fondatrice de l' « Œuvre du souvenir » pour la protection de l'enfance.

La réunion statutaire annuelle de l'Union internationale de droit pénal se tiendra cette année à Paris, le 18 avril, à 9 heures du soir. MM. le conseiller Baumgarten, président du Comité d'organisation du Congrès de Budapest, délégué du Gouvernement royal de Hongrie, les professeurs van Hamel, von Liszt et Prins y assisteront.

Le lendemain, 19 avril, se tiendra rue Danton, à l'Hôtel des Sociétés savantes, notre séance mensuelle, dans laquelle M. van Hamel fera son rapport sur les *sentences indéterminées*. Elle sera suivie d'un dîner offert par notre Conseil de direction à nos hôtes étrangers.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. A. Le Poittevin sur la loi de 1897. Mais, avant d'aborder la cinquième question, je dois vous annoncer que l'Académie de législation de Toulouse est déjà entrée en relation très intime avec nous, par l'intermédiaire de notre très distingué et dévoué collègue M. le professeur Georges Vidal, et a consacré deux séances à l'étude de cette loi.

Je prie M. A. Le Poittevin de vouloir bien nous résumer rapidement les conclusions de l'Académie de Toulouse sur les quatre questions déjà examinées dans nos précédentes séances.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Messieurs, comme vient de vous le dire M. le Président, l'Académie de législation de Toulouse n'a pas seulement déclaré s'associer avec empressement à nos travaux, sur la proposition qui lui en a été faite au nom de notre Société par M. Georges Vidal; elle a entrepris une étude sur l'objet actuel de nos discussions, et M. G. Vidal, chargé du rapport, nous adresse le résultat de ses délibérations. Nous lui devons donc des remerciements à un double titre, pour ses promesses et pour sa collaboration immédiate. *(Marques d'approbation.)*

D'une façon générale, l'Académie de Toulouse reconnaît qu'un mouvement d'opinion rendait nécessaire la loi de 1897, mais elle proteste contre l'esprit de suspicion à l'égard des magistrats qui a inspiré les dispositions de la loi nouvelle. Elle constate dans le texte des imperfections et des difficultés d'application pratique, — notamment la situation délicate que la connaissance du dossier peut faire à l'avocat lorsqu'il craint, en le révélant à son client, de nuire à la manifestation de la vérité, — puis aussi l'augmentation de durée des instructions, quoique, au tribunal de Toulouse, au moyen d'enquêtes officieuses, on ait pu éviter cet inconvénient pour un assez grand nombre d'affaires peu graves.

Mais, sauf ces réserves et quelques autres sur les détails de la loi, l'Académie approuve le principe, et le considère comme une étape vers l'organisation de l'instruction pleinement contradictoire, qui, dit-elle, ne tardera pas à s'imposer.

L'Académie a discuté les principales questions que nous avons examinées ici même et celles qui nous restent à examiner. En ce qui concerne les premières, sans vouloir insister maintenant sur ses réponses, qui correspondent souvent au sentiment général de nos assemblées, je crois cependant utile d'énoncer quelques points très nettement affirmés.

Le droit pour le ministère public d'assister aux interrogatoires et aux confrontations constitue encore une question discutable (art. 62 et 73, C. inst. crim.); mais il est désirable qu'elle soit tranchée en faveur du ministère public, pour assurer l'impartialité du juge, parce que la présence du défenseur seul pourrait l'obliger à se faire le représentant de l'accusation.

Les enquêtes officieuses sont indispensables; elles sont absolument en dehors du domaine de la loi de 1897. La qualité d'inculpé et de prévenu n'est acquise que par le réquisitoire à fin d'informer, ou par la citation; et, avant de procéder à ces actes, on ne peut refuser au procureur de la République le droit « naturel et nécessaire » de s'éclairer en faisant prendre des renseignements par des fonctionnaires et agents subalternes.

Les délégations par le juge d'instruction de ses pouvoirs d'interrogatoire à un officier de police judiciaire doivent être supprimées en pratique parce que l'interrogatoire est un « acte essentiellement personnel » auquel le juge d'instruction doit toujours procéder lui-même et qu'il ne peut déléguer qu'à un autre juge d'instruction.

Enfin — pour limiter mon résumé au milieu des observations très intéressantes que je pourrais citer, — lorsque l'inculpé n'a ni choisi un conseil, ni demandé la désignation d'un conseil d'office, il est désirable que le juge d'instruction mette l'inculpé au courant du dossier avant tout interrogatoire et toute confrontation; seulement il peut le faire au moment même de l'interrogatoire et de la confrontation par un simple résumé verbal.

Toutefois plusieurs membres de l'Académie pensent qu'il est également souhaitable que la communication matérielle du dossier puisse être donnée à l'inculpé qui veut se défendre lui-même; mais alors (voici une solution très ingénieuse à laquelle nous n'avions pas pensé),

pour éviter la possibilité d'une destruction ou lacération des pièces, au lieu de confier ces pièces à l'inculpé, il faudrait, tout en respectant son droit de défense personnelle, exiger, imposer la désignation d'un avocat, dont le rôle se bornerait à recevoir la communication et à en rendre compte à son client.

Ces diverses propositions, extraites du rapport de M. G. Vidal, se réfèrent aux questions déjà étudiées dans nos précédentes Assemblées. Quant aux autres questions que nous allons maintenant examiner, nous pourrons recueillir au fur et à mesure la solution qui est présentée.

En reprenant la suite de notre programme, nous abordons le n° 5 (*Revue*, 1898, p. 1226). On peut observer que l'article 10, § 1, de la loi de 1897 s'exprime ainsi : « La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des *interrogatoires* que l'inculpé doit subir (1). » Doit-on alors exiger la communication du dossier seulement la veille des interrogatoires, ou aussi la veille des confrontations?

La Section a répondu affirmativement : le dossier doit être communiqué la veille des confrontations comme la veille des interrogatoires. C'est également la solution de l'Académie de Toulouse. Nous avons encore reçu la consultation qui nous a été donnée par M. Eyquem, juge d'instruction à Bordeaux sur les matières qui sont à l'ordre du jour; et son avis est dans le même sens. Seulement les deux réponses qui nous viennent de province ne sont pas conçues dans le même esprit; celle du juge de Bordeaux est affirmative, mais paraît le regretter; celle de l'Académie de Toulouse est affirmative, bien qu'un doute juridique y soit discuté, mais elle n'exprime pas de regret.

Voici, au surplus, la déclaration de M. Eyquem : « Il me paraît incontestable que le dossier doit être mis à la disposition la veille des confrontations comme la veille des interrogatoires, la confrontation n'étant en somme qu'un interrogatoire en présence du témoin. — Mais c'est là une exigence de la loi qui cause au trésor une augmentation de frais et à l'inculpé une prolongation de la prison préventive. » — Suit l'explication, et finalement : « Comme conséquence de ces inconvénients, que résulte-t-il? On se passe de confrontations, si la mesure ne paraît pas absolument nécessaire, et c'est fâcheux : dans l'intérêt de la vérité, il vaut mieux faire une information complète. »

(1) On sait, au contraire, que l'article 9 § 2 est formulé en termes différents : « L'inculpé détenu ou libre ne peut être *interrogé et confronté*, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé. »

En Section, nous avons donné une réponse affirmative qui nous paraissait imposée par la loi à différents points de vue. En définitive, la confrontation est un interrogatoire. C'est du reste l'idée que développe l'Académie de législation : « ... le juge aura souvent à poser des questions à l'inculpé, c'est-à-dire à l'interroger, en sorte que confrontation et interrogatoire se confondent... Si la communication de la procédure n'a pas été faite au conseil avant la confrontation, le juge d'instruction sera dans l'impossibilité de poser aucune question à l'inculpé au cours de cette confrontation... » Puis il faut considérer l'esprit de la loi. En effet, si on n'appliquait pas la même règle à la confrontation et aux interrogatoires, on pourrait toujours prétendre que, sous couleur de confrontation, le juge a fait un interrogatoire véritable et éludé la loi qui veut la communication préalable du dossier.

Maintenant, cette solution étant supposée admise, il surgit une difficulté, — elle nous a embarrassés en Section : Voici un individu qui doit être confronté demain; le conseil a eu aujourd'hui (la veille de la confrontation) la procédure à sa disposition, dans les termes de l'article 10; le conseil connaît donc le dossier, tel qu'il existe. Mais le jour même où les confrontations doivent avoir lieu, le juge d'instruction commence par entendre un, deux ou trois témoins, puis il se prépare à les confronter avec l'inculpé. Alors il semble que ceci ne serait plus conforme à la solution qu'on a posée tout d'abord; car, au moment où la confrontation va être faite, l'avocat a bien eu connaissance en temps utile du dossier tel qu'il était antérieurement, mais il n'a pas eu connaissance dans le délai légal du dossier tel qu'il est maintenant, c'est-à-dire du dossier comprenant les dépositions des témoins qui viennent d'être entendus.

C'est le nœud du problème. La Section n'a pas voulu le résoudre; mais, malgré l'hésitation qui peut en résulter, elle a décidé que le principe de la communication du dossier devait s'appliquer aux interrogatoires *lato sensu*, c'est-à-dire même aux confrontations.

En ce qui me concerne, si compliqué que cela puisse être, mais avec l'espoir que la pratique saura tempérer les complications et les éviter quand elles seraient inutiles, il me paraît que, — le principe étant admis, la communication étant obligatoire la veille des confrontations, — l'avocat n'aura pas eu communication complète la veille si des dépositions ont lieu le matin : « Il faut exiger, dit l'Académie de législation, que cette communication soit complète et contienne les dépositions des témoins avec lesquels l'inculpé doit être confronté, afin que le conseil puisse prêter à son client une assistance utile et éclairée. »

M. le Président. — Il y a une pensée qui a dominé le législateur et qui doit dominer absolument le juge dans la pratique, — et je m'adresse ici aux juges d'instruction qui font partie de la Société : — la pensée d'éviter absolument les questions captieuses, les surprises préparées et machinées par le juge d'instruction. Si le juge d'instruction, pour éluder la loi, a appelé des témoins dans cette matinée dont vient de parler M. le rapporteur et qu'il ait volontairement célé des déclarations importantes à l'inculpé, il me paraît qu'il a violé l'esprit de la loi. Si, au contraire, c'est le cours naturel des choses qui a amené les dépositions, le devoir du juge d'instruction est de résumer les témoignages qu'il vient d'entendre devant le défenseur et devant l'inculpé. Il évitera, par cet acte de loyauté, ce qu'on veut éviter absolument : les questions captieuses, l'embûche; il ne doit jamais, en aucun cas, tendre un piège à l'inculpé. S'il a accompli ainsi son devoir, il me paraît qu'il est en règle avec le texte et avec l'esprit de la loi. Qu'en pensez-vous?...

M. A. Le Poittevin. — Cela me semble très conforme au but du législateur.

M. Paul Jolly, *juge d'instruction.* — Nous sommes ici en matière de droit étroit, puisqu'il s'agit de nullités, et il ne faut rien ajouter à la loi. Or, si la loi de 1897 prescrit la communication du dossier à l'avocat la veille des interrogatoires, elle ne dit rien de semblable pour les confrontations; il faut donc en conclure que le juge n'est pas obligé de mettre le dossier à la disposition de l'avocat la veille des confrontations, mais seulement la veille des interrogatoires.

En fait, au tribunal de la Seine, nous assimilons toujours les confrontations aux interrogatoires, parce qu'il est bien rare qu'une confrontation ne soit pas accompagnée ou suivie d'un interrogatoire, et dans ce cas, il y aurait nullité.

Mais, s'il s'agit d'une confrontation pure et simple, c'est-à-dire de la mise en présence du témoin et de l'inculpé, qui accepte ou contredit la déposition, la loi ne prescrit pas la communication préalable du dossier, et il n'y aurait pas nullité.

M. Maurice, *président du tribunal de Tours.* — Il y a là une discussion lumineuse et qui me paraît excellente. Dans les tribunaux de province, la même situation se présente. Jadis, quand une confrontation devait avoir lieu, la première chose qu'on faisait était de lire à l'inculpé les déclarations du témoin avec lequel on allait le confronter.

Maintenant, avec la loi nouvelle, je suis de ceux qui pensent que, avant la confrontation, il faut entendre le témoignage de l'individu avec lequel on confrontera et communiquer à l'avocat cette confrontation.

Le législateur l'a certainement voulu ainsi. Il est certain qu'il y a des difficultés pratiques dans cette loi, par la raison très simple que c'est une loi mal digérée, mais enfin nous sommes obligés de la prendre telle qu'elle est.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation.* — Je ne partage pas les sentiments des préopinants.

Voilà des dépositions qui viennent d'être faites par des témoins, au siège même du tribunal : pourquoi le juge d'instruction, ayant sous la main ces témoins, qu'il ne retrouvera peut-être pas, ne pourrait-il pas, après avoir fait connaître leurs déclarations à l'inculpé, procéder à une confrontation sans recourir à l'intervention de l'avocat, sans lui communiquer au préalable les pièces? N'éviterait-il pas ainsi des retards regrettables? Par ailleurs, cette communication préalable n'offre-t-elle pas un danger? N'arrivera-t-il jamais que l'avocat, consulté par le client qu'il s'agira de confronter, lui donne tel ou tel conseil, qu'il lui dise tout au moins : « On va vous mettre en présence de témoins qui affirment un fait déterminé à votre charge. Prenez garde ! Ne vous compromettez pas ! »

Il me semble qu'il ne faut pas étendre la loi : elle est assez large dans l'intérêt de la défense. Au lieu d'ajouter aux nullités qu'elle crée, il faut les restreindre le plus possible. Elle a fait dans l'intérêt de la défense tout ce qu'on peut désirer, au delà même de ce que l'on pouvait espérer.

Il convient donc de déclarer que la communication des pièces ne doit être faite qu'avant les interrogatoires, qu'elle n'est pas exigée avant les confrontations.

M. Albanel, *juge d'instruction.* — Je crois qu'il faut enlever au mot « confrontation » toute idée d'interrogatoire; par conséquent, comme vient de le dire notre éminent président, il faut écarter toutes questions captieuses faites par le juge d'instruction. En pratique, soit en province, soit à Paris, il n'y a pas deux manières de faire une confrontation : on introduit un témoin qui, après avoir prêté serment, fait une déposition; lorsqu'on lui a relu sa déposition, avant même qu'il l'ait signée, on introduit par un procès-verbal de comparution l'inculpé — et on ajoute, maintenant, qu'il est assisté de son avocat,

ou qu'il a renoncé à être assisté d'un conseil ; — on lit à nouveau la déposition du témoin, et, l'inculpé pouvant ne rien répondre du tout, a toute garantie et toute sécurité ; mais presque toujours il discutera à fond toutes les déclarations du témoin entendu. Celui-ci, de son côté, répondra aux contradictions opposées par l'inculpé. Le juge d'instruction dirigera ce débat impartialement, faisant tour à tour des interrogations au témoin et à l'inculpé pour éclairer la confrontation, mais sans sortir des faits qui se rattachent directement ou indirectement à la déposition du témoin confronté. Si le juge d'instruction faisait un interrogatoire à fond, il sortirait de son rôle, car il revêtirait en partie le caractère d'accusateur, réservé au ministère public. Avec l'instruction contradictoire, ces inconvénients disparaîtraient, le juge devenant un véritable directeur du débat.

En agissant autrement et si l'on devait communiquer les dépositions des témoins, les remettre à quarante-huit heures, on ne retrouverait presque jamais tous les témoins et ce serait un arrêt dans le cours de la justice.

M. Lemercier, *juge d'instruction*. — Il faut, avant tout, se bien rendre compte de ce qu'on entend par une confrontation. Si on se bornait à lire la déposition du témoin sans provoquer des questions en découlant, la présence du témoin deviendrait inutile. Or, cette présence est absolument nécessaire, car il peut en résulter des explications contradictoires de nature à faire éclater la vérité. Ce sont ces explications qui évitent les surprises qui se produisent quelquefois à l'audience, quand le juge n'a pas mis en présence témoin et inculpé. Le juge a donc le devoir d'analyser avec l'inculpé la déposition du témoin et de poser, au besoin, de nouvelles questions au témoin, répondant aux explications de l'inculpé. Le juge pourra, immédiatement après, procéder à un interrogatoire de l'inculpé, découlant tant des réponses de l'inculpé au cours de la confrontation que des actes de la procédure antérieure, puisque en pratique l'avocat a été averti qu'on procéderait aux confrontation et interrogatoire de son client et que la procédure a été mise à sa disposition.

M. le Président. — On a parlé de la lecture à l'inculpé de la déposition du témoin, pour indiquer la loyauté avec laquelle le juge d'instruction opère dans la pratique que nous connaissons et que rappelait si bien M. Jolly. Je pense qu'on n'a pas voulu dire que la lecture de la déposition terminait l'action du juge d'instruction et que ses pouvoirs expiraient après avoir lu le texte et avoir dit à l'inculpé :

« Qu'avez-vous à répondre? » Il est certain que cette lecture peut être accompagnée de précisions et de phrases soulignées qui constituent, à vraiment parler, la confrontation. Distinguer la confrontation de l'interrogatoire me paraît être une œuvre tellement délicate qu'aucune discussion ne pourrait fixer absolument la ligne de démarcation qui les sépare. Je le répète : entre la confrontation et l'interrogatoire il y a une nuance très difficile à ne pas franchir.

M. Bérenger, *sénateur*. — Je fais mes excuses à notre Président, qui a une telle compétence dans ces matières, de ne pas partager entièrement son avis ; c'est d'ailleurs plutôt une impression qu'une opinion arrêtée que je veux exprimer.

Je dois reconnaître que je n'ai jamais été le partisan bien décidé de la loi ; je crois même que je me suis abstenu de la voter, et je continue à avoir toutes sortes d'appréhensions sur son application. On dit, à la vérité, que son fonctionnement, tel qu'il s'est établi, à la suite, je crois, de beaucoup de tâtonnements, n'a pas présenté tous les inconvénients que je redoutais ; je m'incline. Mais je ne voudrais pas qu'on lui donnât, en dehors du texte, une telle extension qu'on finît par la rendre non seulement dangereuse au point de vue de la sécurité publique, si intéressée à ce que les instructions aboutissent dans le sens d'une justice sérieuse, mais en même temps funeste pour le prévenu lui-même.

Eh bien ! Je considère qu'il ne faudrait pas, poussant la logique, comme le faisait M. le Président, jusqu'à l'extrême, aller jusqu'à dire : « Du moment que la confrontation fait comparaître un inculpé, elle constitue un interrogatoire et dès lors il faut communiquer à l'avocat ». La conséquence en serait des plus graves. Je crois devoir y insister à mon tour. Elle risquerait de devenir à la fois très pénible, très onéreuse et quelquefois tout à fait funeste à l'inculpé.

Dire qu'il faudra communiquer à l'avocat, c'est, en effet, interrompre tout court l'instruction, non seulement relativement à la déposition qui vient d'être entendue, mais sur tout autre point, comme on l'a fait justement observer tout à l'heure ; car, si on considère la confrontation comme un interrogatoire, il faut communiquer tout le dossier, aussi bien pour les nouvelles dépositions recueillies que pour celles à confronter. La conséquence de la communication est donc une suspension de quarante-huit heures à partir du moment où on a reconnu qu'il est indispensable de mettre le prévenu en présence du témoin. Le premier inconvénient est que l'effet de la confrontation peut se trouver singulièrement compromis par ce retard,

car, pour pouvoir en tirer un résultat utile, il faut souvent qu'elle ait lieu sur-le-champ. On infligera, en outre, à l'individu quarante-huit heures de détention préventive de plus.

Et les frais?... Le témoin vient de loin : va-t-il rester quarante-huit heures dans la ville pour attendre qu'on le mette en présence de l'inculpé? Non, il retournera chez lui; il faudra le faire venir de nouveau : nouvelle assignation, nouveaux frais de transport, et ce sera l'accusé qui supportera tout cela.

C'est dans son intérêt, dit-on! Je vous demande, Messieurs, si c'est un intérêt bien entendu. Quand je considère tout cela, j'arrive à cette conclusion que toute personne compétente et bien avisée consultée par un inculpé devrait lui dire : « Ne réclamez pas le bénéfice de la loi. Ne demandez pas d'avocat. Il sera suffisant que l'avocat se présente à l'audience avec le dossier entier entre les mains. »

Mais, en disant cela, je crains de me laisser entraîner par les appréhensions que j'ai contre la loi, et je me borne à dire : « Il ne faut pas donner à la loi trop d'extension. Dans le cas présent, rapportons-nous-en au texte; il dit l'interrogatoire, que ce soit donc l'interrogatoire seul qui entraîne la communication. »

Mais comment, dit-on, faire une différence entre l'interrogatoire et la confrontation? Je me permets de signaler à M. le Président celle-ci, c'est que l'interrogatoire peut et doit s'étendre sur tous les faits de l'instruction, sur tout ce qui a été recueilli jusqu'au moment où on fait comparaître l'inculpé; c'est l'examen général et complet de l'affaire. La confrontation est autre chose : c'est l'interrogation limitée au fait dont vient de déposer le témoin. On dit à l'inculpé : « Voici ce que le témoin déclare, qu'avez-vous à répondre? » Et sur ce point je ne suis pas d'avis que, comme on le disait tout à l'heure, le juge se garde de faire dégénérer la confrontation en interrogatoire. Je pense, au contraire, que l'interrogatoire doit être complet, mais en ce qui touche les faits déposés par le témoin seulement. En dehors de cela ce serait, à mon sens, violer la loi que de parler à l'inculpé d'autres dépositions et d'autres faits. On se mettrait en contradiction avec le texte.

Ma pensée est donc de respecter le texte, mais de ne pas aller au delà (1).

(1) Il est possible, en effet, que la jurisprudence établisse une différence entre : la confrontation proprement dite, ou *stricto sensu*, pour laquelle la communication préalable des dépositions ne serait pas exigée la veille, à peine de nullité (parce que ce serait ajouter au texte de l'article 10, § 1), — et la confrontation, *à l'occasion* ou *à la suite* de laquelle ont été posées des questions qui ont le caractère d'un interrogatoire véritable et rentrent dès lors dans les prescriptions formelles de cet article. Le système est irréprochable comme interprétation juridique du texte. La difficulté consiste à établir une démarcation précise entre la confrontation pure et simple et la confrontation dégénérée en interrogatoire. Sans vouloir entrer dans la discussion, qui nous paraît très délicate, nous indiquerons à titre de renseignements : jugement du trib. corr. de Montluçon, du 19 janvier 1898, *Journal du ministère public*, janvier 1899, p. 18, avec notes de M. Depeiges; Cour de cassation, 9 décembre 1898, *le Droit*, nos des 26-27 décembre 1898 *(Note ajoutée par M. A. Le Poittevin)*.

M. A. Le Poittevin. — Numéro 6 : « Quelles sont les ordonnances dont il doit être immédiatement donné connaissance par l'intermédiaire du greffier? » (Art. 10, § 2).

Sur les propositions de M. le conseiller Aubin, la Section a répondu :

1° Ce sont les ordonnances ayant un caractère juridictionnel, selon l'expression employée dans la circulaire ministérielle du 10 décembre 1897 (1);

2° Alors, quelles sont les ordonnances ayant un caractère juridictionnel? — La jurisprudence les déterminera au fur et à mesure selon les espèces. *(Rires.)*

Permettez-moi d'approuver, sauf à attendre les objections, cette réponse de la Section; car enfin je suis un peu étonné de voir dans cette salle beaucoup de magistrats qui montrent tant de défiance pour la jurisprudence! Placez-vous par la pensée au lendemain de la promulgation du Code d'instruction criminelle, et voyez toutes les questions que la jurisprudence a résolues; voyez, par exemple, les solutions très nettes qu'elle a fournies dans un domaine qui ressemble beaucoup au nôtre, sur les nullités en matière de formes substantielles devant la Cour d'assises. L'expression n'est pas plus significative que l'ordonnance juridictionnelle. Eh bien! La jurisprudence s'est déterminée peu à peu, selon les espèces, et maintenant vous avez un véritable formulaire que le législateur n'aurait pu rédiger d'avance; vous savez que telle forme doit être accomplie à peine de nullité, qu'elle est substantielle, bien que le texte ne vous guide pas, mais parce qu'une interprétation progressive l'a ainsi décidé. Vous bénéficiez ainsi du long travail et de l'expérience de tous vos prédécesseurs; il faut de même patiemment élaborer pour l'avenir les règles que la loi ne formule pas.

Tout se précise par les arrêts, par la jurisprudence; les arrêts peuvent se tromper tout d'abord, ils peuvent considérer comme juridictionnel ce qui ne l'est pas et réciproquement; mais, quoique théo-

(1) L'Académie de Toulouse approuve entièrement la distinction adoptée par cette circulaire.

ricien, et comme tel obligé de réserver les droits de la critique, j'ai plus confiance que vous-mêmes dans la pratique, je crois que les controverses, les obscurités parviendront à se dissiper et qu'on aura finalement, sur cette question des ordonnances juridictionnelles, un système d'énumération aussi précis que nos formulaires de présidents de Cour d'assises....

M. Bérenger. — Mais, en attendant que la jurisprudence ait statué, je pense que la mission d'une Société comme la nôtre est de chercher à l'éclairer.

M. A. Le Poittevin. — Nous pouvons entrer en discussion d'une manière utile. D'une part, M. Eyquem, *juge d'instruction à Bordeaux*, nous écrit : « La solution logique serait de ne soumettre à la communication que les ordonnances contre lesquelles une voie de recours est ouverte à l'inculpé. Qu'importe, en effet, qu'il sache que le juge instructeur a pris telle ou telle mesure, s'il n'a pas les moyens de s'y opposer. Ce n'est donc, à mon sens, que dans les cas prévus par les articles 144 et suivants, et 539 du Code d'instruction criminelle que cette notification serait utile (*Conf.*, art. 135). Pourquoi, notamment, y soumettre celle de soit communiqué, comme l'exige la circulaire de M. le Garde des Sceaux? A-t-on la pensée que l'avocat pourrait demander un supplément d'information? Mais, bien souvent, l'affaire serait réglée quand l'avocat ferait connaître son avis. Que d'affaires communiquées sont réglées dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures! Tel n'est point le vœu de la circulaire; au surplus, ce vœu serait extralégal, rien, dans la loi de 1897, n'autorisant l'avocat, en dehors des interrogatoires où il est présent, à faire des observations; le conseil ne pourrait donc pas, comme le parquet sur l'avis de communiqué, demander un supplément d'information. Et, dans la pratique, comme cet avis donné à l'avocat complique les détails et crée des situations étranges! Ainsi, avis est donné que la procédure est communiquée au parquet. Il s'ensuit qu'elle doit être réglée dans les six jours au plus tard. Il n'en est rien : le parquet ayant examiné l'affaire à un autre point de vue que le juge demande une information supplémentaire, d'où témoignages nouveaux, interrogatoires, confrontations, et le conseil, qui pensait l'affaire terminée, est de nouveau convoqué! N'eût-il pas été, en tout cas, plus sage de ne le prévenir *que de l'ordonnance de règlement?*

» Autre question. Le juge doit-il avertir le conseil seul ou le conseil et l'inculpé? La jurisprudence, au moins certains arrêts de Paris,

font une obligation aux greffiers de donner connaissance aux inculpés des ordonnances du juge. — Rien, dans le texte, n'autorise cette interprétation.

» En matière criminelle, on fait connaître aux inculpés, par notification ou lecture de l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu, la solution de l'affaire. Cette coutume ne tire point sa raison d'être de la loi, mais d'une circulaire ministérielle.

» Mais l'extension des prescriptions de la loi de 1897, en ce qui concerne l'avis donné aux inculpés en personne, ne tire sa raison ni d'un texte, ni de la circulaire. Les arrêts invoquent des *a fortiori* ou des analogies insuffisants, à mon sens, pour créer une obligation légale. »

D'autre part, il y a ici un de nos collègues, M. P. Jolly, qui pourrait contester peut-être, en tout cas, même en contestant, éclairer la formule qui a été donnée par la Section.

M. Paul Jolly. — Je ne demande pas mieux que de déférer à votre invitation et à donner mon opinion personnelle sur la question. Cependant j'éprouve un scrupule en intervenant aussi souvent dans la discussion. Il ne faut pas oublier que je suis un « professionnel »; je suis un de ceux contre qui la loi de 1897 a été faite, et je puis être soupçonné d'avoir un parti pris d'hostilité contre cette loi. Il n'en est rien cependant, vous le savez; j'ai toujours déclaré que je n'étais nullement hostile au principe de la loi, que je regrettais seulement ses défectuosités, ses lacunes et ses difficultés d'application. Il est certain qu'entre le juge d'instruction et la loi de 1897 il y a un mariage de raison plutôt qu'un mariage d'inclination *(Rires)*; néanmoins, je crois qu'on peut vivre avec elle, et même faire assez bon ménage, d'autant plus que nous n'avons pas la ressource du divorce. *(Nouveaux rires.)*

La question des *ordonnances* sur laquelle je suis invité à m'expliquer est fort délicate; je la crois cependant moins difficile à résoudre que celle des *nullités*, et je me demande si les divergences de vues qui se sont produites jusqu'ici ne reposent pas simplement sur un malentendu. On s'est peut-être plus préoccupé du *mot* que de la *chose*.

C'est qu'en effet il existe un certain nombre d'actes émanant du juge d'instruction qui, dans le langage courant, sont improprement appelés *ordonnances*, alors que ce sont de simples actes d'instruction auxquels le juge procède lui-même ou par délégation. Avant la loi de 1897, on ne se préoccupait pas de les différencier, de leur donner une appellation distincte; la question était sans intérêt. Mais, depuis la loi de 1897, la situation est tout autre; et, maintenant que toute

ordonnance doit faire l'objet d'une notification à l'avocat sous peine de nullité, il faut les examiner de près, pour voir ce qui doit être notifié, et ce qui ne doit pas l'être.

Remarquons d'abord que l'article 10, § 2, est général et absolu : *toute* ordonnance doit être portée à la connaissance du défenseur à peine de nullité. On n'a donc pas le droit de faire de distinction. Du moment qu'un acte quelconque émanant du juge d'instruction est une *ordonnance* et en présente les caractères juridiques, il faut notifier, ou la nullité est encourue.

On a soutenu que tous les actes du juge d'instruction contenant un *ordre* étaient de véritables ordonnances et, par conséquent, devaient être notifiés. C'est évidemment excessif. Un ordre n'est pas nécessairement une ordonnance; c'est un ordre, et rien de plus. Autrement un grand nombre d'actes d'instruction contiennent des ordres, et cependant échappent à la formalité de la notification. Un ordre de perquisition, un ordre de saisie, une cédule à huissier pour citer des témoins, un ordre d'extraction ou de transfèrement de détenu, et tant d'autres! Il est impossible de soutenir que ce sont là des ordonnances, soumises, comme telles, à la notification. S'il en était autrement, il faudrait avertir l'avocat qu'une perquisition ou une saisie va être opérée chez l'inculpé; et quelle serait sa situation vis-à-vis de son client? S'il l'avertit, il trahit la justice; et s'il ne l'avertit pas, ne manque-t-il pas à son devoir de défenseur? Dans cet ordre d'idées, un *mandat d'amener* serait une ordonnance! Qui oserait le soutenir?

Et cependant, le texte est aussi impératif que possible. Toute ordonnance doit donc être notifiée... mais à la condition que ce soit véritablement une *ordonnance*, et voilà pourquoi je disais, en commençant, qu'on s'était trop préoccupé du *mot* et pas assez de la *chose*.

Qu'est-ce donc, en réalité, qu'une ordonnance?

Il suffit de se reporter aux règles du Code d'instruction criminelle pour en fixer les caractères juridiques et en formuler la définition. Pour mon compte, je la définirais volontiers ainsi : « Une ordonnance est un acte de juridiction par lequel le juge d'instruction statue sur une question qui lui est soumise, et sur laquelle il doit se prononcer. »

Depuis la loi de 1856, qui a supprimé la chambre du conseil et transféré ses attributions au juge d'instruction, celui-ci est à lui seul une juridiction qui rend des ordonnances, comme les tribunaux rendent des *jugements* et les cours des *arrêts*.

L'ordonnance, ainsi définie, présente trois caractères juridiques qui suffisent à la distinguer des autres actes émanant du juge d'instruction.

1° Elle est toujours précédée des conclusions ou réquisitions du ministère public (art. 134). Je ne connais, pour ma part, qu'une seule exception à cette règle, c'est celle de l'article 70, et j'y reviendrai tout à l'heure.

2° Elle est exécutée à la requête et par les soins du ministère public (art. 28). Dès que le juge a rendu sa décision, il a épuisé sa juridiction sur ce point, et ne concourt pas à l'exécution de sa sentence; c'est le parquet qui, dans cette circonstance, est l'agent d'exécution.

3° Enfin, l'ordonnance, émanant d'une juridiction de premier degré, est susceptible d'être déférée à la juridiction d'appel, qui, dans l'espèce, est la chambre d'accusation, et cela par la voie de l'opposition (art. 135). Le ministère public a toujours, et dans tous les cas, le droit de former opposition, et ce droit existe aussi, mais dans certains cas spéciaux, au profit de l'inculpé et de la partie civile. Et, à mon avis, il est regrettable que l'inculpé n'ait pas, dans tous les cas, le même droit que le ministère public : si la loi de 1897, rectifiant, sur ce point, l'inégalité qui résulte du Code d'instruction criminelle, avait donné à l'inculpé le droit de former opposition aux ordonnances qui le concernent, la question des *nullités* aurait été résolue du même coup. Elle apparaît, au contraire, comme presque insoluble, car on est obligé de reconnaître à la juridiction de jugement un droit de contrôle qui, en réalité, n'appartient qu'à la chambre d'accusation.

Voilà donc les trois caractères juridiques de l'ordonnance. Si nous les trouvons réunis, nous pouvons être certains que nous sommes en présence d'une *ordonnance*, à laquelle est applicable l'article 10, § 2, de la loi de 1897. Si, au contraire, ces trois conditions ne se rencontrent pas, nous sommes en présence d'un simple acte d'instruction, non soumis à la notification, et cela quand même cet acte serait, dans l'usage, improprement appelé ordonnance.

Si nous appliquons ces principes, nous trouvons, comme remplissant les trois conditions dont je viens de parler :

1° Toutes les *ordonnances de clôture*, c'est-à-dire les ordonnances de *non-lieu*, les ordonnances de *renvoi* en police correctionnelle ou en simple police, et, en matière de crime, les ordonnances de *transmission* à la chambre d'accusation.

2° Les ordonnances de *mise en liberté provisoire* au cours de l'instruction. Elles sont précédées des conclusions du ministère public, et nous devons communiquer d'abord le dossier au parquet, précisément pour provoquer ces conclusions, sur le vu desquelles nous statuons.

C'est le parquet qui exécute cette ordonnance, conformément à l'article 28, à moins qu'il n'y forme opposition en vertu de l'article 135.

3° Les ordonnances par lesquelles le juge *refuse* la mise en liberté provisoire qui lui est demandée. Les trois conditions se trouvent réunies, et même, dans ce cas spécial, l'inculpé lui-même a le droit de recourir à la chambre d'accusation par voie d'opposition (art. 135).

4° Toutes les ordonnances rendues, au cours de l'instruction, sur les réquisitions du ministère public. — En effet, à chaque instant de la procédure, le parquet a le droit de demander au juge la communication du dossier (art. 61). A la suite de cette communication, le parquet peut être appelé à requérir un acte d'instruction, par exemple l'audition d'un témoin non entendu. Si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu de déférer aux réquisitions du ministère public, il le déclare par une ordonnance, qui est bien un acte de juridiction et à laquelle le parquet peut faire opposition. Voilà encore une catégorie d'actes émanant du juge d'instruction qui sont de véritables ordonnances.

Tous les autres actes, bien qu'ils soient appelés improprement ordonnances, tels que commissions rogatoires, commissions d'experts, ordonnances ou mandats de perquisition, ordonnances de saisie, ne sont, à mon avis, que des *délégations*, c'est-à-dire de simples actes d'instruction.

Il en est de même de l'ordonnance de *soit communiqué*. Elle n'est ni un acte de juridiction, ni un acte d'instruction, mais un simple acte d'administration intérieure, destiné à fixer la date d'une communication de dossier. La question n'a d'ailleurs plus qu'un intérêt théorique; au point de vue pratique, la jurisprudence s'est prononcée; elle déclare que c'est une ordonnance soumise à la notification. J'ai résisté dans la mesure du possible; j'ai fait soumettre la question à la chambre d'accusation, qui est la juridiction d'appel et le *pouvoir régulateur* des instructions judiciaires : elle a décidé qu'on devait notifier, et il a fallu s'incliner. Mais je conserve mon opinion personnelle sur cette question, et je persiste à penser que c'est à tort que l'on range le *communiqué* parmi les ordonnances soumises à la notification. Il n'y a qu'un seul cas où une ordonnance de *soit communiqué* pourrait être considérée comme un acte de juridiction, c'est le cas prévu par l'article 70. Lorsque le juge d'instruction est saisi directement d'une plainte conformément à l'article 63, il doit, après avoir reçu la constitution de partie civile et avant de faire aucun acte d'instruction, communiquer la plainte au procureur de la République, pour provoquer ses réquisitions. Dans ce cas particulier, nous sommes évidemment en présence d'un acte de juridiction; c'est bien une ordonnance par laquelle le juge affirme sa compétence, et son droit d'informer. Mais aussi, quelle différence dans la rédaction des articles 70 et 127! L'article 127 dit simplement que le dossier *sera* communiqué; l'article 70 dit : le juge *ordonnera* la communication. Je dois dire toutefois que cette ordonnance est sans intérêt au point de vue de la loi de 1897, puisqu'il n'y a pas encore de désignation d'avocat.

En résumé, je considère : 1° que l'article 10 de la loi de 1897, qui prescrit la notification de *toute ordonnance*, est impératif et ne comporte pas de distinction; 2° mais qu'il faut avant tout que l'acte à notifier soit réellement une ordonnance, c'est-à-dire un *acte de juridiction* et non pas un simple acte d'instruction. (*Applaudissements.*)

M. A. Le Poittevin. — Je trouve la critérium de M. P. Jolly trop restrictif.

D'abord il y a une de ses ordonnances qui manque d'un des caractères qu'il exige. Il dit que c'est une exception! Mais je ne vois pas bien pourquoi, sur le seul mot « ordonnera » de l'article 70, qui ne suppose rien de contentieux, qui implique un ordre pur et simple de communication, il trouve là, exceptionnellement, une ordonnance véritable... Quoi qu'il en soit, je reprends sa définition : « une ordonnance est tout acte par lequel le juge d'instruction fait acte de juridiction », qu'il complète en disant qu'un juge d'instruction, depuis la loi de 1856, rend des ordonnances comme un tribunal rend des jugements, comme une Cour rend des arrêts. — Mais un tribunal rend des jugements qui peuvent être préparatoires ou définitifs; or, sont préparatoires tous les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction (art. 452, C. procéd. civ.). Alors, toutes les fois que vous ordonnerez une mesure d'instruction, une expertise, des témoignages, vous serez en présence d'une ordonnance.

M. Paul Jolly. — Pardon! Mais un tribunal rend toujours des jugements, qu'ils soient préparatoires ou définitifs, tandis que le juge d'instruction, s'il rend des ordonnances, fait aussi des actes d'instruction qui ne sont pas des ordonnances.

M. A. Le Poittevin. — Mais c'est vous-même qui comparez les ordonnances avec les décisions que rendent les tribunaux. Et, me plaçant sur votre terrain, je dis : les tribunaux rendent des jugements qui peuvent être de différentes sortes; le jugement qui ordonne une mesure d'instruction est préparatoire, mais il est un jugement. De même,

lorsque vous, juges d'instruction, vous rendez des ordonnances qui... ordonnent des mesures destinées à vous éclairer, vous êtes comme le tribunal dont je viens de parler. De sa part, c'est bien un jugement; de la vôtre, c'est bien une véritable ordonnance.

D'ailleurs, je ne prétends pas donner à mon tour la définition de l'ordonnance. Je veux uniquement montrer que le système de M. Jolly laisse place à des objections et je ne pense pas que son critérium puisse être absolument décisif.

Peut-être est-il plus simple de voir quel est l'esprit de la loi. Ce serait, assez logiquement, de « donner connaissance » de toute ordonnance que l'inculpé a intérêt légitime à connaître. Du reste, si vous le voulez bien, recourons à un arrêt très important de la Cour de Paris rendu sous la présidence de M. de Boislisle (3 janvier 1899), qui, par élimination tout au moins, indique ce que peut être l'ordonnance visée dans l'article 10, § 2 :

« On ne saurait admettre que la disposition de l'article 10 s'applique aux actes qui bien que qualifiés, dans la pratique, d'ordonnances, n'impliquent aucune décision et ne comportent aucune conséquence juridique, tels que les ordonnances de citation à témoins, celles par lesquelles un officier de police judiciaire est commis pour procéder à un acte que le juge d'instruction eût pu faire personnellement, ou même celles qu'il est de toute nécessité que le prévenu ne connaisse qu'après qu'elles ont reçu leur exécution, comme celles prescrivant un constat d'adultère, une perquisition ou une saisie; l'expression « toute ordonnance » doit être prise dans un sens subjectif, comme s'appliquant uniquement aux ordonnances qui présentent un caractère juridictionnel... »

M. de Boislisle. — Je dois signaler que, parmi les actes dont la nullité a été demandée, figurait une commission d'expert, sur laquelle on insistait particulièrement.

M. A. Le Poittevin. — Au sujet des expertises, la circulaire ministérielle rendue après la loi de 1897 (et l'arrêt de la Cour de Paris ne repousse pas cette doctrine) admet que l'ordonnance par laquelle une expertise est prescrite doit être notifiée; mais il faut au moins qu'il s'agisse d'une expertise sur l'affaire même et non pas, par exemple, d'une commission que le juge d'instruction donnerait à un médecin, parce qu'un témoin se disant malade, il faut vérifier si la maladie existe et s'oppose à un déplacement ou même à une déposition actuelle.

M. Camoin de Vence, *ancien magistrat*. — Je partage le sentiment de M. A. Le Poittevin et je trouve le système de M. Paul Jolly beaucoup trop restrictif. Ainsi, tout à l'heure, il disait : L'acte qui ordonne une perquisition ne constitue pas une ordonnance.

Je crois, assurément, que la loi de 1897 ne doit pas être étendue à tout acte du juge d'instruction. Mais la loi parle des ordonnances et doit s'appliquer à toutes les décisions du juge d'instruction ordonnant des mesures graves. Ainsi elle me paraît applicable aux ordonnances de perquisition.

J'estime d'ailleurs, comme notre honorable Rapporteur, que la jurisprudence établira, d'une manière précise, ce qui constitue une véritable ordonnance ou un simple acte d'instruction.

M. le président Maurice. — La simple lecture du titre donné à la loi par son auteur M. le sénateur Constans, « Loi sur l'instruction contradictoire », aidera d'ailleurs puissamment la jurisprudence à résoudre la question.

En vertu de ce titre, l'instruction doit être contradictoire, non pas principalement entre le prévenu et le juge d'instruction, ce dernier n'étant, pour ainsi dire, qu'un arbitre; mais entre le procureur de la République, représentant la société lésée, et le prévenu qui, par son action, a porté atteinte à la loi sociale.

Partant de ce principe, on peut dire que ce sont principalement les ordonnances rendues après réquisitoire du procureur de la République dont la communication est exigée par la loi de 1897 : telles sont les ordonnances de mise en liberté ou de refus de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, celles qui concernent la compétence, enfin les ordonnances de soit communiqué et de clôture. A cette nomenclature il convient toutefois d'ajouter les ordonnances dont le prévenu a intérêt à surveiller l'exécution, comme, par exemple, les ordonnances désignant des experts. Quant aux autres : ordonnances de forme et de procédure, ordonnances ayant pour but de saisir le corps du délit, l'inutilité de communiquer à la défense les premières ne saurait être contestée; pour les autres, ce serait véritablement de la naïveté !

Sans doute, le système que j'expose manque un peu de netteté. Mais c'est moins ma faute que celle du législateur, qui a voté à la hâte, sans débats proportionnés à son importance, une loi remplie de bonnes intentions, mais remplie aussi d'incohérences et de difficultés pratiques.

Il n'est pas douteux que, si l'on appliquait à la lettre le texte même

de l'article 10, les instructions deviendraient interminables, les ordonnances d'un juge d'instruction étant très nombreuses dans une information. C'est pour cela qu'il faut faire un choix parmi ces ordonnances; mais ce choix, faute d'un principe directeur clairement posé, est très difficile à faire.

M. Étienne Flandin, *ancien député, ancien procureur général.* — Je crois me rappeler que la Commission de revision du Code d'instruction criminelle nommée par la Chambre des députés, préoccupée des difficultés auxquelles pourrait donner lieu, dans la pratique, la nécessité de signifier à l'inculpé *toutes* les ordonnances émanant du juge d'instruction, avait songé à poser ce principe directeur. La volonté arrêtée de n'apporter aucune modification au texte adopté par le Sénat, afin d'éviter le renvoi de la loi devant la haute Assemblée, a seule empêché la Commission de déterminer les ordonnances qui devraient être notifiées. On a décidé de s'en rapporter à la jurisprudence du soin d'interpréter un texte insuffisamment précis. La pensée de la Commission était d'exiger seulement la notification des ordonnances constituant des actes de juridiction ou prescrivant des mesures préparatoires que l'inculpé aurait un réel intérêt à connaître pour pouvoir utilement préparer les éléments de sa défense.

M. le Président. — En raison de l'heure avancée, nous ne pouvons songer à aborder la question VII, qui est de beaucoup la plus délicate de toutes.

Nous allons, si vous le voulez bien, prendre le numéro VIII, réservant à une autre séance ou plutôt à notre 1re Section l'étude de la question des nullités. *(Approbation.)*

M. A. Le Poittevin. — D'une façon générale, la loi de 1897 établit des rapports fréquents entre les juges d'instruction et le barreau. Dans le questionnaire provisoire nous avions indiqué quelques questions ayant pour but de rechercher les moyens officieux à recommander aux juges d'instruction d'une part et au barreau de l'autre, pour faciliter la présence de l'avocat aux interrogatoires et pour éviter dans le cabinet du juge d'instruction toute espèce de conflits — ces conflits que l'on redoutait, qui devaient se renouveler sans cesse, et qui ont été très rares; — en un mot, pour assurer sans échecs et sans froissements l'application de la loi entre les deux personnages principaux qui la font fonctionner. La Section (et tel est aussi le sentiment de l'Académie de législation) a décidé qu'il était inopportun d'insister sur ces questions parce qu'en définitive elles ne sont ni des questions

de droit, ni même des questions de pratique judiciaire proprement dite, mais plutôt des questions de tact, de politesse et d'égards réciproques: le sentiment des convenances et l'habitude de la courtoisie rendent inutile toute recherche de formules positives. Cependant la Section, à cet égard, s'associe à un vœu qu'elle a trouvé dans l'une des lettres que notre Secrétaire général a reçues lors de son enquête. C'est une lettre de M. Mourral, dans laquelle il déclare que, selon lui, il faut, qu'en fait, dans la mise en œuvre de cette loi de 1897, il s'établisse une espèce d'entente, une réelle collaboration — chacun dans son rôle, chacun à son point de vue, avec ses droits et ses devoirs, entre le juge d'instruction qui dirige et l'avocat qui prend communication du dossier, qui vient dans le cabinet du juge pour les interrogatoires.

Ceci posé, nous avons plusieurs questions qui se rattachent au même ordre d'idées, mais avec une véritable précision juridique, et qui nous sont venues d'observations présentées dans notre correspondance de province. Voici l'une des plus intéressantes; elle a son origine dans différentes villes : l'avocat désigné d'office pour assister l'inculpé à l'instruction est-il, une fois l'instruction terminée, obligé d'assister son client à l'audience?

On a prétendu en effet que, lorsque l'avocat désigné d'office avait pris part dans les termes de la législation nouvelle aux opérations de l'instruction, une fois l'instruction finie, son rôle était terminé. La loi de 1897, a-t-on dit dans ce sens, n'impose en pareil cas la désignation d'office, si l'inculpé la demande, que pour les opérations de l'instruction; ce qui se passe ensuite est en dehors de la mission pour laquelle le conseil a été désigné.

Sans doute, si l'affaire doit aller devant la Cour d'assises, il y aura une autre désignation d'office. Au tribunal correctionnel, au contraire, il n'est pas légalement nécessaire que le prévenu soit assisté d'un défenseur, en dehors du cas où il encourt la relégation; la loi n'impose pas du tout la présence d'un conseil aux côtés de l'individu qui comparaît en police correctionnelle. Assisté à l'instruction, il ne sera donc pas assisté devant le tribunal.

M. E. Pouillet, *ancien bâtonnier.* — Que l'avocat désigné d'office par le bâtonnier au début de l'instruction, quand on ignore ce qu'est cette instruction et quel développement elle peut prendre, soit, par le fait de cette désignation d'office, inféodé au prévenu et ne puisse plus en être séparé, je ne pense pas que cela soit possible, ni même raisonnable.

Il appartient au bâtonnier de mesurer à tout moment l'affaire aux forces de l'avocat qu'il a désigné d'office, et, s'il lui apparaît clairement que l'avocat, désigné d'abord, n'a pas l'expérience nécessaire pour diriger l'affaire et en porter le poids, il peut, il doit même avant tout assurer la défense de l'inculpé. D'une autre part, il est manifeste que l'avocat, désigné d'office, doit à tout instant se retirer devant l'avocat que le prévenu aurait choisi ; il est donc clair que la désignation d'office n'emporte pas pour l'avocat désigné un droit incommutable. Toutefois, ces réserves faites, je suis d'accord avec M. le bâtonnier Ployer, avec qui je causais hier de cette question, pour reconnaître que, dans la mesure du possible, il faut garder à l'avocat, désigné d'office pour l'instruction, le droit d'assister le client à l'audience et de l'y défendre. Deux raisons le commandent : d'une part, agir autrement serait créer une classe d'avocats d'instruction, ce qui aurait à tous les points de vue, et notamment au point de vue de la discipline de l'ordre, des effets très fâcheux ; d'autre part, il y aurait injustice criante à priver l'avocat qui aurait sacrifié une grande partie de son temps à la besogne obscure de l'instruction, du bénéfice de l'audience publique où il peut, par une plaidoirie habile et brillante, mettre en valeur ses qualités, sans compter que le prévenu sera le plus souvent mieux et plus utilement défendu par l'avocat qui aura suivi l'instruction.

M. du Buit, *ancien bâtonnier*. — Comme mon éminent confrère, Me Pouillet, j'estime que la considération qui doit dominer, c'est l'intérêt et le droit du prévenu. Mais, quel que soit le point de vue auquel on se place, intérêt de l'avocat ou droit du prévenu, je ne vois pas trop comment, dans la pratique, une difficulté pourrait naître.

Quand la désignation d'office émane du bâtonnier, l'avocat commis ne peut être déchargé que par lui. Les règles ordinaires qui président au devoir de l'avocat restent applicables, comme vient de le rappeler Me Pouillet.

Si, au contraire, l'avocat avait été désigné par le président, je suis d'accord avec Me Pouillet pour dire qu'il a le droit de suivre son client renvoyé en police correctionnelle ; mais il me semble juste d'ajouter qu'il ne manquerait pas à son *devoir* d'avocat commis en ne lui prêtant plus son assistance à l'audience. Le juge n'a pas le pouvoir de créer pour l'avocat une obligation formelle en dehors du texte de la loi. Or, la loi du 8 décembre ne prévoit la désignation que pour l'instruction.

La solution reste la même au cas de renvoi devant la Cour d'assises. Sans doute l'assistance d'un défenseur y est légalement obligatoire ; mais c'est au président de la Cour d'assises qu'il appartient de pourvoir d'office l'accusé d'un défenseur. Son choix pourra se porter sur l'avocat commis pour assister à l'instruction et, dans cette hypothèse, cette nouvelle désignation, rentrant dans la règle générale, créera un devoir nouveau, distinct du premier, d'où découlera seule l'obligation du défenseur. A défaut de cette désignation, l'avocat ne manquerait pas à son devoir légal, en s'abstenant d'assister l'accusé.

Je ne signale cette distinction qu'au point de vue théorique ; il est certain qu'en fait, sauf dans des circonstances particulières, nécessairement fort rares, l'avocat désigné par le président pour assister le prévenu à l'instruction, tiendra à honneur de remplir toute sa tâche en assistant l'accusé à la Cour d'assises ou le prévenu devant le tribunal correctionnel.

M. A. Le Poittevin. — C'est un débat très vif : il a préoccupé plusieurs personnes en province, et voici notamment, en substance, la lettre d'un magistrat qui s'intéresse vivement aux garanties de la défense et au succès de la loi : « L'avocat va une fois chez le juge d'instruction ; mais, même en faveur d'un indigent, il se refuse à plaider à l'audience, parce qu'il plaiderait en police correctionnelle sans recevoir d'honoraires. » Mais en même temps, je puise à la même source un argument que les avocats n'oublieront certainement point. Il est tout à l'honneur de l'Ordre. Il y a en effet une loi, la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, dont l'article 29 est ainsi conçu :

« Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée... »

On suppose que l'individu demande un avocat, et, d'autre part, qu'il est indigent ; dans l'usage reçu, le président du tribunal transmet la demande au bâtonnier qui fait la désignation d'office.

M. Cartier, *ancien bâtonnier*. — Par conséquent, c'est une double désignation d'office ; il y a une désignation d'après la loi de 1897 pour l'instruction, et il y aurait une seconde désignation d'office par le président transmettant la demande au bâtonnier pour l'assistance à l'audience.

A Paris, il n'y a pas de distinction. Je n'ai jamais entendu dire

qu'aucun de mes confrères ait réclamé contre la suite qu'on voulait donner à l'affaire ou plutôt contre la nécessité où il était, après avoir assisté à l'instruction, de défendre le prévenu. Voilà comment la loi est appliquée.

Maintenant je reconnais que, dans son application stricte, il peut y avoir cette difficulté que vient de signaler M. le Rapporteur, à savoir que la première commission s'arrêterait à l'instruction, de par la loi de 1897, et qu'alors le prévenu se trouverait sans défenseur soit devant les assises, soit devant la police correctionnelle, surtout devant la police correctionnelle. C'est alors que l'intervention de la loi de 1851 peut se produire et permettre à qui de droit de commettre à nouveau le même défenseur. Il est certain qu'il est très intéressant que ce soit l'avocat qui a assisté à l'instruction qui défende le prévenu devant la juridiction devant laquelle il est appelé; il connaît l'affaire, il est plus à même que personne de présenter la défense d'une façon utile aux intérêts du prévenu. Il me semble que cela se résout par une question d'ordre intérieur, sauf, bien entendu, l'interprétation qu'on veut donner à la loi; mais que je crois qu'aucun avocat ne réclamera. Tout au moins à Paris, cela ne s'est pas présenté; comme le barreau de Paris rayonne un peu, comme c'est à lui qu'on demande ses usages, les traditions, il est probable que la province, connaissant ce qui se passe, se rangera à cette habitude qui est déjà prise depuis un an que la loi est appliquée.

M. Bérenger. — Il dépend absolument de MM. les bâtonniers d'éviter les difficultés. Quand ils commettent un avocat, ils n'ont qu'à dire qu'ils le commettent à la fois pour l'instruction et pour le jugement.

M. Maurice. — Ce n'est pas possible! Que faites-vous alors du droit que le président tient de la loi du 18 janvier 1851? Avec la loi nouvelle il peut y avoir en réalité deux avocats : l'avocat désigné pour l'instruction, et l'avocat que va ou que peut nommer le président du tribunal... à la condition, bien entendu, que le prévenu le demande. Il pourra, en effet, se faire qu'un prévenu (cela arrivera plus souvent que vous ne le pensez; vous connaissez ces gens-là!), mécontent de son avocat pendant l'instruction, dise : « Je veux un autre avocat », et on ne pourra le lui refuser. Évidemment ce sera fâcheux, mais c'est inévitable.

M. Cartier. — Encore une fois, la désignation d'office est faite dans l'intérêt du prévenu et non dans l'intérêt de l'avocat, alors même

qu'elle devrait le priver d'une plaidoirie brillante. Si le prévenu croit que l'avocat qui l'a assisté à l'instruction n'est pas capable de le défendre comme il l'entend devant la juridiction devant laquelle il est appelé, il demandera un autre avocat et cet autre avocat lui sera accordé.

M. le conseiller Petit. — Et là où il n'y a pas d'avocats ?

Il y a beaucoup de tribunaux dans lesquels il n'y a que trois ou quatre avoués; ces trois ou quatre avoués ont à s'occuper des affaires de leurs études, il sera très assujettissant pour eux d'être tenus d'assister à l'instruction; s'ils doivent, en outre, assister à l'audience, ils déclineront cette obligation et diront : Nous faisons office d'avocats, c'est vrai; mais nous ne sommes pas dans une grande ville où les avocats sont en grand nombre, où, à défaut de l'un d'eux, on peut s'adresser à un autre. Nous sommes réduits au chiffre le plus minime et nous nous devons avant tout à notre ministère d'avoués qui ne nous permet pas le sacrifice de temps qui nous est demandé.

M. le président Maurice disait avec raison que, si vous reconnaissez à l'inculpé auquel on a *d'office* donné un avocat le droit d'en réclamer un autre, vous lui accordez un droit excessif et que vous allez contre un intérêt plus recommandable que le sien. Il n'est pas possible en effet, que la loi, qui assure si complètement la défense, ajoute sans nécessité une obligation semblable à celles si lourdes déjà qu'elle impose au barreau.

L'assistance de l'avocat d'abord désigné suffit; ce n'est que dans des cas bien rares, et pour de graves motifs, qu'il peut être question de lui en substituer un. Cette substitution est au surplus difficile, même si elle est justifiée; dans les petits tribunaux, elle est inadmissible quand elle est réclamée par pure fantaisie, surtout dans ces petits tribunaux où la profession des avoués qui y remplissent la fonction d'avocats deviendrait, autrement, impraticable.

M. Cartier. — Dans les petits tribunaux, ce sera une occupation pour les avoués qui en manquent! *(Rires.)*

M. A. Celier, *avocat au Mans*. — Aux termes de la loi du 8 décembre, le conseil est donné à l'inculpé pour l'assister pendant l'instruction. Le même conseil pourrait être, en vertu de la loi de 1851, désigné d'office pour défendre devant le tribunal correctionnel le prévenu qui en ferait la demande et dont l'indigence serait constatée; mais, en ce qui concerne les affaires qui aboutissent à une

poursuite devant la Cour d'assises, si l'instruction a eu lieu dans un arrondissement qui n'est pas le siège de la Cour d'assises, l'avoué ou l'avocat ne peut certainement pas être obligé d'aller défendre devant cette Cour l'accusé qu'il a assisté pendant l'instruction. Celui-ci devra faire pourvoir à sa défense en vertu du Code d'instruction criminelle.

M. Paul Lerebours-Pigeonnière, *docteur en droit*. — J'ai eu dernièrement — lors de l'enquête en province — l'occasion de m'entretenir avec un magistrat de Caen au sujet de l'exercice de la défense depuis la loi de 1897 et je puis dire qu'à Caen les avocats désignés d'office en vertu de l'article 3 pour assister le prévenu pendant l'instruction ne se croient point obligés par là de venir plaider à l'audience. Or, comme en pratique cette désignation est presque la seule qui intervienne désormais, il en est résulté, au tribunal de Caen du moins, que les avocats stagiaires, qui s'abstiennent déjà pendant l'instruction, assistent d'autre part moins souvent, aujourd'hui, aux audiences; n'étant plus désignés spécialement pour plaider, ils semblent se désintéresser plus qu'ils ne faisaient autrefois des affaires correctionnelles. Il me semble que cette constatation n'est point inutile à faire, au moment où nous étudions le fonctionnement de la loi et ses conséquences à l'égard des prévenus.

M. A. Le Poittevin. — Voici une autre difficulté : Un mineur de vingt et un ans, et spécialement un mineur de seize ans, peut-il renoncer au bénéfice de la loi qui lui assure le concours d'un défenseur pendant l'instruction?

M. Albanel. — En droit, je ne crois pas qu'on puisse absolument résoudre la question : je ne pense pas qu'un mineur puisse renoncer aux droits de la défense. Au tribunal de la Seine (je crois que tous mes collègues qui sont chargés d'affaires d'enfants font comme moi), nous demandons la désignation d'office à M. le bâtonnier, alors même que l'enfant n'en manifeste point le desir. Il est certain, en effet, qu'un bambin de sept ou huit ans ne peut pas songer à demander un défenseur; par conséquent, en fait, à Paris, tous les enfants traduits en justice ont un défenseur.

Du reste, cette question n'est pas nouvelle; elle a été posée lors de la discussion de la loi, par M. J. Goujon, à la Chambre des députés, le 12 novembre 1897. « Je voudrais, disait M. Julien Goujon, que dans l'article 3, il fût dit que ce qui est une indication pour les

inculpés majeurs deviendra une obligation pour les jeunes gens qui, en l'absence de leurs parents, sont amenés sans défense devant les tribunaux répressifs. On donne bien un avocat d'office aux repris de justice exposés à la loi de la relégation et on le refuse à des enfants, à des gamins, à des petits vagabonds de sept ou huit ans, des orphelins quelquefois, qui comparaissent devant la police correctionnelle et qui, sans être défendus, sont envoyés jusqu'à leur vingtième année dans des maisons de correction! Ils ont souvent à répondre de délits contre lesquels leur inexpérience n'a pu les mettre en garde. Il se produit également un autre cas que M. le président de la Commission connaît aussi bien que moi; c'est celui où un jeune enfant mineur est traduit en police correctionnelle à raison d'un crime qu'il a commis. Une disposition du Code pénal donne à l'enfant mineur le bénéfice de la police correctionnelle au lieu de l'obliger à comparaître devant la Cour d'assises; même dans ce cas, l'enfant mineur n'a pas un avocat d'office. Il faut qu'il le réclame et il ne le fait jamais. Cela pourra être introduit plus tard dans votre loi, mais je me devais de l'indiquer en passant. »

Les applaudissements de la Chambre ont souligné ces belles paroles, mais la loi n'oblige toujours point à pourvoir les mineurs d'un avocat d'office. En fait, à Paris et en province, ils en sont pourvus et l'enfant est toujours protégé et défendu quand il comparaît devant la justice répressive.

M. l'avocat général Bregeault. — Il reste les mineurs de seize à vingt et un ans!

M. Cartier.— Dans les réunions de stagiaires, nous posons la question de savoir ce que doit faire l'avocat lorsque le client ne veut pas être défendu. Cela se voit; dans les affaires politiques, notamment, on voit des hommes ayant des convictions très ardentes et qui, pensant que leur défenseur ne partage pas ces opinions, entendent renoncer à toute espèce de défense ou présenter leur défense eux-mêmes. Dans ce cas-là, on se demande ce que doit faire l'avocat qui est commis d'office, s'il doit purement et simplement abandonner la défense au client, ne pas paraître à l'audience, ou si, au contraire, son assistance doit être maintenue. C'est dans ce dernier sens que les traditions du barreau se prononcent. Encore bien que le client ne veuille pas être défendu, l'avocat reste à côté de lui, non pas pour le défendre malgré lui, mais pour intervenir, si par hasard il se présente telle ou telle question de droit ou de procédure criminelle à laquelle

le client soit étranger et dans laquelle l'assistance de l'avocat puisse être utile.

Eh bien! Il me semble que, dans la circonstance actuelle, c'est la même chose. Si le mineur de seize à vingt et un ans ne demande pas de défenseur d'office, on lui en donnera un et ce défenseur sera à sa disposition; s'il déclare qu'il ne veut pas être défendu, le défenseur ne plaidera pas, mais il sera toujours à sa disposition, prêt à intervenir si besoin est. Il me semble bien difficile qu'on puisse imposer, même au mineur de seize à vingt et un ans, une défense dont il ne veut pas; mais on peut et on doit toujours lui nommer un avocat d'office qui, au besoin, interviendra dans son intérêt.

M. Bregeault. — Je veux parler uniquement sur la position de la question. Il ne me semble pas, en effet, que celle qui vient d'être soulevée par M. le Rapporteur et celle dont vient de nous entretenir M. le bâtonnier Cartier aient le même objet. Il ne s'agit pas, dans la première, de la défense à l'audience, mais bien de l'assistance à l'instruction. Or, je crois qu'à ce point de vue on peut hésiter, non pas sur ce qu'il convient de faire, mais sur les conséquences de ce que l'on fera ou de ce que l'on ne fera pas, et se demander dans quel cas on encourra une des nombreuses nullités édictées par la loi de 1897.

Lorsque le mineur de vingt et un ans aura renoncé à l'assistance d'un avocat, s'il a capacité pour faire cette renonciation, le juge d'instruction procédera sans l'assistance de l'avocat. Si, au contraire, il n'a pas cette capacité, le juge d'instruction devra-t-il, à peine de nullité, lui faire désigner un avocat d'office, et convoquer cet avocat forcé à tous ses interrogatoires et confrontations? C'est à ce point de vue que la question se pose et qu'on peut se demander si le mineur de vingt et un ans a ou non capacité pour renoncer à l'assistance d'un défenseur.

M. le Secrétaire général. — Qu'il s'agisse de l'audience ou qu'il s'agisse de l'instruction, il me semble que le pouvoir du mineur est le même. Mais ce pouvoir, à mon sens, est différent suivant qu'il s'agit d'un mineur de seize ans ou d'un jeune adulte, majeur de seize ans.

Celui-ci est un majeur au point de vue de la loi pénale et il doit être assimilé au prévenu politique adulte, dont vient de nous parler Me Cartier.

En ce qui concerne le mineur de seize ans, j'admettrais difficilement qu'il pût renoncer à l'assistance d'un avocat soit à l'audience, soit à l'instruction. L'appréciation que cette renonciation implique est

infiniment plus délicate pour lui que pour un adulte. L'intérêt d'un adulte est toujours conforme à son désir : la relaxe; l'intérêt véritable d'un mineur est souvent contraire à son désir. Son désir est d'être condamné à quelques jours de prison et d'être rendu le plus vite possible à ses plaisirs, à ses camarades, au vagabondage, à la rue; son intérêt bien entendu est d'être soustrait à ces influences par une éducation réformatrice jusqu'à l'âge de son engagement militaire ou de sa majorité.

Comment voulez-vous laisser juge d'une telle question un gamin à qui la loi, d'accord avec la nature, refuse le plein discernement!

Je sais bien que la jurisprudence lui reconnaît, quel que soit son âge, le droit de former appel contre un jugement, cependant très sage, pris d'accord entre le juge d'instruction, ses protecteurs, son avocat et le tribunal. Mais de ce que ce droit excessif lui est accordé, sans doute parce qu'il est considéré (à tort) comme une protection pour lui, il ne résulte pas, à mon avis, qu'il ait le pouvoir de renoncer à cette autre protection, qui est la défense à l'instruction et à l'audience.

M. A. Le Poittevin. — Dans tout ceci, il me semble que nous nous plaçons — M. le Secrétaire général notamment — à un point de vue très élevé, au point de vue de ce qu'il conviendrait de faire dans l'intérêt du mineur, et même malgré lui; il est certain que l'assistance de l'avocat s'impose selon les vœux de tous ceux qui s'intéressent aux enfants traduits en justice; et c'est bien pour eux qu'il faut surtout recommander cette collaboration du magistrat et du conseil, car il ne s'agit pas seulement d'instruire le délit, mais de prévenir et d'assurer l'avenir.

Mais enfin, il y a un autre point de vue très important : il faut savoir ce que la loi exige. Vous pouvez dire qu'il est très désirable que le mineur ait toujours un avocat d'office, alors même qu'il n'en voudrait pas; j'y souscris sans réserves. Mais la loi l'impose-t-elle? Il me paraît difficile de soutenir que, soit d'après la loi de 1897, soit d'après les principes généraux du droit, le mineur n'ait pas, comme tout autre, la faculté de renoncer à avoir un défenseur; toutes ces questions sont absolument en dehors des règles de la capacité civile, et le mineur (je ne parle pas de la responsabilité et du discernement dans le délit), quel que soit son âge, est pleinement capable en matière de procédure pénale.

M. le conseiller Petit. — Il n'y a pas, suivant moi, à distinguer entre le mineur de seize ans et celui de vingt et un ans. Si la loi

civile n'autorise pas le mineur de vingt et un ans à faire certains actes, c'est parce qu'elle ne lui reconnaît pas une maturité de jugement suffisante pour comprendre la gravité de ces actes; eh bien, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi considérable que celui que met en jeu une poursuite, qui peut être suivie d'une condamnation à l'emprisonnement, comment admettre que le mineur non seulement de seize ans, mais même de vingt et un ans, puisse renoncer, de sa seule volonté ou de son seul caprice, à avoir un avocat? Ne doit-on pas le protéger contre lui-même, contre son imprudence, en lui assurant l'assistance d'un défenseur? Il est assurément déplorable d'être forcé de constater tant de nullités dans l'application de la nouvelle loi; mais elle est faite dans un esprit tellement manifeste qu'il me semble impossible de se soustraire, dans notre cas, à cette conséquence du grand principe qu'elle a si libéralement proclamé.

M. Bregeault. — En réponse à ce que vient de dire M. le conseiller Petit, je voudrais faire une observation qui vous paraîtra peut-être un peu terre à terre, mais qui a son intérêt.

J'entendais tout à l'heure M. le président de Boislisle dire des jeunes gens de seize à vingt et un ans : « C'est notre clientèle! » On pourrait ajouter aussi que c'est la clientèle de la Cour d'assises; il suffit de fréquenter les audiences pour voir que, malheureusement, c'est parmi les jeunes gens de seize à vingt et un ans que cette juridiction, comme la correctionnelle, recrute ses habitués les plus nombreux. Eh bien! Il me paraît matériellement impossible que toutes les instructions concernant des mineurs de vingt et un ans soient suivies avec l'assistance d'avocats. Même à Paris, le barreau ne suffirait pas à la tâche; dans les petits tribunaux, les avoués, qui ne la supportent que grâce à la renonciation de la plupart des inculpés à l'assistance d'un conseil, seraient absolument débordés...

M. Bérenger. — Messieurs, la délibération se poursuit comme si nous étions en présence d'une situation absolument nouvelle; il me semble qu'il n'en est pas tout à fait ainsi. N'y a-t-il pas, en effet, dans notre procédure pénale une autre situation dans laquelle la présence de l'avocat est également imposée? C'est devant la Cour d'assises. Eh bien! Il y a des usages devant la Cour d'assises pour les mineurs. Comme M. le conseiller Petit, je ne crois pas qu'il soit possible de faire une distinction suivant l'âge : le mineur est celui qui n'a pas vingt et un ans. Pour lui comme pour le majeur, devant la Cour d'assises, la présence de l'avocat est exigée par la loi. Peut-il

renoncer à ce droit? Je ne le pense pas; c'est une obligation pour le magistrat de lui donner un avocat et c'est une obligation pour l'avocat d'être à côté de son client.

Je me demande pourquoi la prescription nouvelle qui, dans le cas d'instruction, existe pour le mineur, ne produirait pas les mêmes conséquences que lorsqu'il s'agit de la présence des avocats en Cour d'assises.

M. A. Le Poittevin. — La différence est très grande, car lorsqu'il s'agit de la défense en Cour d'assises, la loi impose un défenseur, que l'accusé le veuille ou ne le veuille pas, tandis que, dans la loi de 1897, on demande à l'individu : Voulez-vous avoir un défenseur?

M. Bérenger. — C'est vrai, la différence est très grande, s'il s'agit du majeur; mais s'il s'agit du mineur? Un mineur a-t-il la faculté de renoncer à un droit?

M. de Boislisle. — Un mineur n'a besoin du concours de personne pour interjeter appel du jugement qui l'a condamné ou pour s'en désister. Voilà la question tranchée... Il y a là des droits qui ne dépendent pas de l'âge, quoi qu'on en dise. La loi ne fait aucune distinction entre le mineur et le majeur!

M. A. Le Poittevin. — Si bien que, en droit, son tuteur n'y est pour rien; il n'a même pas besoin de son tuteur pour se défendre.

M. le professeur Garçon. — Vous ne pouvez pas suppléer une nullité dans la loi, quand cette nullité n'y est pas. Vous verseriez dans l'arbitraire. La loi impose un défenseur pour l'accusé, en Cour d'assises, et pour le récidiviste menacé de relégation; c'est en Cour d'assises que la question que discutait tout à l'heure M. Cartier a été soulevée et je crois me souvenir que la question s'est posée particulièrement dans l'affaire Berton où l'avocat Pontois avait refusé de défendre l'accusé, ce dernier ayant choisi un autre avocat. M. Pontois n'a pas voulu plaider et la Cour l'a suspendu.

Mais pendant l'instruction ou devant le tribunal, c'est différent! Là, le principe de notre droit est que tout mineur a le droit de se défendre, sans l'assistance d'aucun tuteur, quel que soit son âge. Vous pouvez penser que cette solution est regrettable; mais, dans une loi qui a déjà tant de nullités, je ne suis pas d'avis d'en suppléer une nouvelle par interprétation et contre ce que je regarde comme le principe fondamental de notre droit criminel.

Maintenant qu'on donne, en fait, un avocat à un mineur de seize ans, que l'avocat l'assiste, je l'admets parfaitement et je le désire tout autant que vous; seulement je considère qu'il ne serait pas juridique de déclarer que, si on ne le fait pas, la procédure sera nulle.

M. Étienne FLANDIN. — Je m'associe aux observations de M. Garçon. C'est, incontestablement, se conformer au vœu du législateur que de donner, en toutes circonstances, un défenseur au mineur de seize ans; mais je ne crois pas qu'il soit possible, en l'absence d'un texte, d'exiger la désignation et l'assistance d'un avocat *à peine de nullité*. Les nullités sont de droit étroit, il n'appartient pas au juge d'introduire dans la loi des causes de nullité que le législateur n'a point expressément mentionnées.

M. A. LE POITTEVIN. — Il y a une dernière situation que je voudrais indiquer; elle nous a été signalée par la pratique, et l'arrêt de Paris du 3 janvier 1899 y a touché. On pourrait en quelque sorte la résumer d'un mot : c'est la situation d'un inculpé sous la forme de témoin. Soit que le procureur de la République imagine bien (mais sans renseignements probants) que X... est coupable, soit qu'il n'en cache encore rien, il requiert une instruction et le juge d'instruction instruit contre A... ou tout autre; au cours de l'instruction, X... est cité et entendu comme témoin; mais, lorsqu'il va indiquer tels ou tels faits au cours de sa déposition, il deviendra formellement inculpé. La question posée est celle de savoir comment le juge d'instruction doit faire en pareil cas. Je ne me permettrai pas de demander son opinion à M. de Boislisle, dont l'arrêt est actuellement déféré à la Cour de cassation (1).

Mais je donnerai la mienne. Il me paraît très simple d'observer que le juge d'instruction, en pareil cas, doit entendre l'individu comme témoin, tant qu'il n'a aucun motif de le considérer autrement, puis l'inculper au moment où il lui paraît qu'il doit être inculpé. C'est un fait de délicatesse et une appréciation de la part du juge d'instruction; il me paraît difficile d'y voir autre chose et j'estime qu'en droit

(1) Considérant que dans un grand nombre de cas..., l'instruction deviendrait impossible s'il était interdit au juge d'entendre un témoin... sous prétexte qu'il pourrait, suivant la nature de ses explications, être amené à l'inculper, ou s'il lui était interdit de l'inculper, sous prétexte qu'il aurait été préalablement entendu comme témoin. — Qu'il importe donc peu que X. ait été appelé à déposer sur des faits qui lui étaient personnels et qui rentraient dans l'instruction en cours, si, au moment où il a été entendu, la conviction du juge n'était pas encore faite sur la criminalité de ces faits. », (Arrêt de la Cour de Paris, du 3 janvier 1899.)

la seule règle est celle-ci : le juge interroge comme témoins ceux qui, dans l'état actuel, ne peuvent être que témoins.

M. DE BOISLISLE. — Je prends une autre hypothèse que celle de l'affaire récemment soumise à la Cour, par exemple l'affaire du Péage-de-Roussillon. On ouvre une instruction contre l'aiguilleur, et tous autres que l'instruction fera connaître; on entend des témoins; quels témoins entend-on? Tous ceux qui connaissent l'affaire c'est-à-dire le chef de gare de droite, le chef de gare de gauche, les deux chefs de train, etc. On les interpelle, il le faut bien! sur leurs propres actes, sur les mesures qu'ils ont prises, sur les manœuvres qu'ils ont faites ou prescrites. Puis, après les avoir entendus, et cela, nécessairement, sous la foi du serment, on est amené à conclure de leurs réponses mêmes que c'est l'un d'eux qui est coupable. Quelle faute a commise le juge d'instruction? Évidemment aucune!

Il semble que, dès lors que l'on admet qu'il y a là une question de mesure, une question de plus ou de moins, on ne peut plus aboutir à une nullité.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je voudrais vous soumettre une difficulté qui ne s'est pas encore présentée, mais qui aurait pu surgir et qui aurait, en ce cas, fort embarrassé un juge d'instruction qui me l'a signalée. Supposez que le chef de gare de gauche ou le chef de gare de droite entendu par le juge d'instruction ait répondu : « Je ne sais pas ce que vous préparez contre moi. Vous avez l'air de m'entendre comme témoin; mais il serait bien possible que demain vous m'entendissiez comme inculpé. Je refuse de répondre. Donnez-moi un avocat... » Quel eût été le devoir du juge d'instruction?

M. A. LE POITTEVIN. — Il y a longtemps que la difficulté aurait dû se poser, car elle aurait pu être soulevée avant la loi de 1897, dès la première application du Code d'instruction criminelle.

Ce qu'on demande d'abord au témoin, c'est de prêter serment; l'individu pourrait donc aussi bien, et avant tout, objecter : est-ce que, sous couleur de témoignage et sous la foi du serment, vous ne tendez pas à me faire avouer contre moi-même et comme inculpé? — Le fond de la question n'est donc pas nouveau; comment se fait-il qu'on ne l'ait aperçue que depuis la forme nouvelle qu'elle peut prendre avec la loi de 1897?

Si le juge d'instruction entend un individu comme témoin, c'est parce qu'à ce moment il doit l'entendre comme témoin et pas autre-

ment. Il ne faut pas imaginer que les juges d'instruction vont, avec préméditation et par la ruse la plus déloyale, entendre comme témoins des personnes qu'ils considèrent comme inculpés!!

M. LE PRÉSIDENT. — Il est 6 h. 20. Je lève la séance et, étant donné la difficulté de discuter en Assemblée générale une question aussi complexe que celle des nullités et l'intérêt de cette discussion, nous renvoyons le § VII à la 1re Section. Elle nous présentera, dans une séance ultérieure, un exposé de ses conclusions.

Notre prochaine réunion sera consacrée à l'étude du rapport de M. Berthélemy sur la *création d'écoles de préservation* destinées à prévenir l'envoi en correction des enfants en danger moral. A la séance de mars, nous entendrons une communication de M. Chailley-Bert sur la *colonisation pénale*.

La séance est levée à 6 h. 20 m.

Pour préparer le travail de la Section, M. A. Le Poittevin a dressé, sous le titre : *Les nullités et leur sanction*, une série de questions, qui seront étudiées, sous la présidence de M. le conseiller Petit, le 6 février :

I. — *Les nullités.*

1° Quelles sont les formalités prescrites à peine de nullité?

2° N'est-il pas excessif que la nullité d'un acte entraîne la nullité de la procédure ultérieure? — Proposition de M. le conseiller Aubin tendant à modifier l'article 12, comme il suit :

« § 1. Seront observées à peine de nullité des interrogatoires et des confrontations, les dispositions prescrites par les articles 3, § 2; 9, § 2, et 10, § 1.

» Seront également observées à peine de nullité de l'acte auquel il a été procédé, les dispositions de l'article 10, § 2. »

II. — *Caractère des nullités.*

1° Les nullités sont-elles d'ordre public?

2° Si on admet la négative, quelles conséquences doit-on tirer de ce principe?

3° Ces nullités peuvent-elles être couvertes au cours de l'instruction? — par des actes réguliers postérieurs en date? — par la renonciation expresse de l'inculpé à s'en prévaloir?

4° Ces nullités peuvent-elles être couvertes au cours de la procédure devant la juridiction de jugement? — Par une renonciation tacite?

III. — *Droits du ministère public.*

1° Lorsque le ministère public, après la communication du dossier et avant d'avoir formulé ses réquisitions définitives, constate une nullité de procédure, que doit-il faire?

2° Peut-il requérir le juge d'instruction d'avoir à recommencer la procédure à partir du dernier acte valable?

3° Doit-il au contraire porter, en l'état, l'affaire à l'audience?

4° Devrait-il, en pareil cas, former opposition à l'ordonnance de renvoi, en vertu de l'article 135, et saisir ainsi la chambre d'accusation?

IV. — *Droits de la juridiction de jugement.*

1° La juridiction de jugement, en première instance comme en appel, a-t-elle qualité, d'après les règles du Code d'instruction criminelle, pour annuler une procédure d'instruction? — pour renvoyer le dossier au juge en ordonnant que la procédure sera recommencée à partir du dernier acte valable?

2° Si la juridiction de jugement n'a pas ce droit, comment doit-elle procéder lorsqu'une nullité est invoquée devant elle, pour ne pas se mettre en contradiction avec les règles du Code d'instruction criminelle?

3° Doit-on admettre qu'au point de vue de la sanction des nullités la loi de 1897 a créé un droit nouveau pour l'inculpé et pour les tribunaux? — A-t-elle implicitement donné à la juridiction de jugement le droit d'annuler une procédure d'instruction?

4° Dans quels cas la Cour d'appel doit-elle évoquer une affaire aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle?

V. — *Conclusion.*

Le droit actuel assure-t-il d'une manière satisfaisante les moyens de sanctionner les nullités prévues par la loi de 1897? — Ou bien faut-il déclarer qu'il existe une lacune et que la loi de 1897 devrait être complétée? A ce point de vue, deux propositions à examiner :

1° Proposition de M. le juge d'instruction P. Jolly. Un alinéa ainsi conçu devrait être ajouté à l'article 135 du Code d'instruction criminelle :

« L'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ou en simple police devra toujours être signifiée à l'inculpé, lequel aura trois jours pour y former opposition devant la chambre d'accusation. Ce délai expiré, aucune nullité de forme ne pourra être invoquée par lui. »

2° Proposition de M. le conseiller Aubin. — Un article serait ajouté à la loi de 1897 :

« § 1. En cas de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, le prévenu sera tenu, sous peine de forclusion, de faire valoir ses moyens de nullité contre les actes de la procédure d'instruction, dès sa première comparution et avant toute défense au fond. »

« § 2. Si les moyens de nullité sont admis, le tribunal pourra : soit ordonner que les actes nuls seront recommencés par le juge d'instruction; soit passer outre au jugement du fond, mais en ce cas il ne sera pas fait état des actes annulés. »